

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'IDENTIFICATION DES ŒUVRES MUSICALES DU BSDA DU 1^{ER} AOUT 2007

Le Mercredi 1^{ER} Août 2007 à 12 h 00 mn, s'est tenue la réunion de la Commission d'Identification des œuvres musicales du BSDA en présence :

- Samba Aliou GUISSÉ
- Lamine KONTE BOUDA
- Louis Albert FAYE
- Mouhamadou GUEYE dit Kabou
- Samba Diabaré SAMB

Mrs Ousmane SOW HUCHARD, Ousmane DIALLO dit Ouza et Makhtar FALL dit Xuman étaient absents et excusés.

M. Aly BATHILY, Chef du Service de la Division de la Documentation Générale et de l'Automatisation du Fichier assurait le secrétariat de séance assisté M. Mouhamadou Jean DIA.

La commission a ensuite examiné les dossiers suivants :

1) Dossier Penda Boulel SARR et Mamadou Abou GAYE RM « DOUDOU »

L'œuvre « Malisadio » est refusée paroles et musique car c'est une interprétation pure et simple du folklore. Par contre les œuvres « Mayo Wadi NDiyam », « Diopel », « Doudou », « Barel », « Modioube », « Pinal Rewbe » et « See » sont originales, en ce qui concerne leurs textes mais la musique relève d'un arrangement sur le folklore.

2) Dossier Youssouph DRAME, Pape Aamdou SY dit Bay e RM « ALDO »

Les œuvres « Dioweda », « Badola » sont originales paroles et musique, alors que les œuvres « Africa Kélé », « Akoléate » et « Musoba » sont originales au niveau des paroles mais relèvent de l'arrangement sur le folklore en ce concerne la musique.

Enfin l'œuvre « Tapha Sylla » est acceptée pour les paroles mais refusée en ce qui concerne la musique.

3) Dossier Ibrahima DIENG- Ibrahima NDIAYE dit Ney an RM « RAP BU MATT »

L'ensemble du dépôt à savoir les oeuvres « Inro », « Big Star », « Foo Sanqaw », « Wirde », « Baye Niass », « Moytul Sida3 », « Ndongo Daara », « Solution Agresseur » et le « Reveur » qui constituent l'album sont originales paroles et musique.

4) Dossier Babacar BOYE - DS

Les œuvres « Xareba », « Voix d'Afrique », « Mbeugé », « Adama », « Alamani », « Héro Ak NGayo », « Innoncent Blood », 'Li Nga Wessu », « Baay Yaye »,

« Yayoo », « Awa », « Nit Ku Nuul », « Cheikh Anta DIOP » et « United » sont déclarées originales et musique.

5) Dossier Ismaïla SANE - DS

Les œuvres « Diana Katy », « Gumbée », « Laïla Bamba », « Wolosso Dong », « Namandu », « Tenedi », « Tuno Tuno » et « Mawlana » (Instrumental) sont acceptées comme originales paroles et musique sous réserve de la preuve contraire.

Pour ce qui est des œuvres « Casamance » et « Mawlana », elles sont acceptées en ce qui concerne les paroles mais la musique relève d'un arrangement sur le folklore.

6) Dossier Modou DIOP – Samba Awa KANE – Assane NIASS – Mor SALL GAYE – Souleymane NGAÏDO ET Abdoulaye DIAGNE - DS

L'ensemble du dépôt est acceptée paroles et musique originales. Il s'agit des œuvres « Jihad For Islam », « Use Beu », « New Di Dole », « Tarikha Cheikh », « Grand Laye » et « Discours de la Haine ».

7) Dossier Moussa DIAGNE –Moustapha DIOUF et Oumar SQUARE - DS

Les œuvres « Rassoul », « Africa », « Salam », « Deuf », « Diamono » sont originales paroles et musique. Par contre les œuvres « Butter FLY », « Diarabi », « Burialday », « Saly » et « Nietty Goudi » sont acceptées paroles et musique originales aussi mais sous réserve de la preuve contraire.

8) Dossier Abdourakhamane WADE - DS

L'ensemble du dépôt est acceptée paroles et musique originales. Il s'agit des paroles et de la musique des œuvres suivantes : « Lifoughetto », « Zair Ak Batine », « Bingo », « Yonou Modou », « Life d'un Voyou », «Bousouba Louniouye Dounde » et « Yaye ».

Après l'examen de ce dernier, la séance est levée à 14 h 15 mn.

La date de la prochaine commission est fixée au Mercredi 08 Août 2007.

Fait à Dakar, le 1^{er} Août 2007

Ont signé :

- Samba Aliou GUISSÉ
- Lamine KONTE BOUDA
- Louis Albert FAYE
- Makhtar FALL dit Xuman

M. Aly BATHILY

**Chef du Service de la Division
de la Documentation Générale et de l'Automatisation du Fichier**